



Adresse:

340 rue Kennedy Nord
Sherbrooke, P.Q.
J1E 2E7
Tél: (819) 562-0793

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Révision SEPTEMBRE 2023

TABLE des MATIÈRES

	Page
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
1) Nom, siège social, nature	2
2) Pouvoirs	2
3) Sceau	2
OBJETS et OBJECTIFS	
4) Objets	2
MEMBRES	
5) Membres actifs	2
6) Membres honoraires	3
7) Perte de la qualité de membre	3
8) Effets de la démission, exclusion, suspension, destitution	4
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	
9) Pouvoirs	4
10) Convocation	4
11) Avis de convocation	5
12) Ordre du jour	5
13) Quorum	5
14) Procédures d'assemblée	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)	
15) Qualité des membres	6
16) Élection et composition	6
17) Réunions	6
18) Pouvoirs et obligations	7
19) Loi sur les compagnies	7
20) Rémunération	7
21) Choix des tâches	7
DÉFINITION des TÂCHES	
22) À la présidence	8
23) À la vice-présidence	8
24) Au secrétariat	8
25) À la trésorerie	9
DISPOSITIONS FINANCIÈRES et OPÉRATIONS	
26) Nature des transactions	9
27) Exercice financier	9
28) Livres et comptabilité	9
29) Effets bancaires	9
30) Contrats	9
31) Vérification	10
32) Rapport annuel	10
DISPOSITIONS FINALES	
33) Vérification comptable	10
34) Amendements aux règlements	10
35) Contribution ou droit d'inscription	10
36) Liquidation	11
37) Entrée en vigueur et Liste des mises à jour	11

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) Nom, siège social, nature

Le centre de la petite enfance porte le nom de "CENTRE de la PETITE ENFANCE MANCHE DE PELLE. Le bureau principal de la corporation est établi au 340, rue Kennedy Nord en la cité de SHERBROOKE, province de Québec et sa constitution en corporation sera à but non lucratif aux termes de la Loi des compagnies (IIIe partie) de la province de Québec. Le centre de la petite enfance est subventionné par le Ministère de la Famille.

Le centre de la petite enfance détient :

- Un permis d'opération du Ministère de la Famille en installation, de cinquante-deux (52) places pour des enfants de dix-huit (18) mois jusqu'à la fin de la Maternelle.

2) Pouvoirs

La corporation peut exercer tous les pouvoirs accordés par la Loi à une corporation constituée en vertu de la IIIe partie de la Loi des compagnies ; elle peut en outre effectuer toutes les transactions et poser tous les actes utiles pour atteindre ses fins, conformément à la Loi.

3) Sceau

Le Conseil d'administration détermine la forme du sceau de la corporation. Le sceau de la corporation ne doit pas être employé sans l'autorisation d'un des membres du Conseil d'administration.

OBJETS et OBJECTIFS

4) Objets

- Tenir un centre de la petite enfance *conformément* à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (L.R.Q., c. S-4.1.1 et à ses règlements.)
- Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter des biens, meubles, nécessaires aux fins ci-dessus et fournir à ses membres les services de toutes natures en relation avec les buts de la corporation.
- Offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.
- Aux fins de réaliser les objets de la corporation, recevoir des dons, legs et autres contributions en argent et en biens meubles ou immeubles et amasser des fonds par voie de souscription.

MEMBRES

5) Actifs

Les parents utilisateurs ainsi que les employées de CPE peuvent devenir membres de la corporation. Ainsi:

Une personne peut devenir membre de la corporation pourvu qu'elle :

- soit acceptée par le Conseil d'administration
- paie la cotisation annuelle,
- soit âgée de 18 ans et plus,
- s'engage à respecter les règlements de la corporation,
- soit le parent d'un enfant qui est ou sera inscrit au CPE, ou
- soit un membre du personnel régulier travaillant au CPE, ou
- soit nommée par le Conseil d'administration, membre affilié pour sa contribution à la vie du CPE, ou
- ces membres (affiliés membre du personnel) ne peuvent représenter plus de quinze pour cent (15%) des membres réguliers. Si le nombre excède cette proportion, le Conseil d'administration en éliminera de façon à respecter le pourcentage établi (en commençant par les membres affiliés).

Note: Dans le cas d'un couple, chaque conjoint est membre à part entière s'il remplit individuellement toutes les conditions pour être membre.

6) Honoraires

Le Conseil d'Administration peut nommer à titre de membre honoraire toute personne qui :

- a montré un intérêt pour la personne morale;
- s'engage à respecter les règles de la corporation.

7) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par décès, démission, suspension, exclusion, destitution.

a) Démission :

Un membre peut démissionner en donnant par écrit un avis de trente (30) jours. Le Conseil d'administration peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

b) Exclusion ou suspension :

Le Conseil d'administration après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour son exclusion ou sa suspension et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut l'exclure ou le suspendre pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- s'il ne remplit pas les conditions exigées par les règlements ;
- s'il nuit ou tente de nuire à la corporation ;
- s'il n'a pas exécuté ses engagements envers la corporation ;
- s'il exerce une activité qui vient en conflit avec celles de la corporation.

c) Destitution :

En cours de mandat, tout administrateur peut être démis de ses fonctions par l'assemblée ou par celui qui l'a nommé. Lorsque ce pouvoir relève de l'assemblée, une destitution exige l'adoption d'une résolution. Un vote peut avoir lieu lors d'une assemblée extraordinaire, ou à l'occasion d'une assemblée annuelle, advenant que le mandat de l'administrateur ne soit pas encore échu au moment de la tenir.

Le Conseil d'administration après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa destitution et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le démettre de ses fonctions pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- s'il ne remplit pas les conditions exigées par les règlements ;
- s'il nuit ou tente de nuire à la corporation ;
- s'il n'a pas exécuté ses engagements envers la corporation ;
- s'il exerce une activité qui vient en conflit avec celles de la corporation.

Le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration au cours de laquelle un membre est exclu ou suspendu, doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de suspension ou d'exclusion est envoyé à ce dernier par lettre, à sa dernière adresse connue, dans les six (6) jours qui suivent la décision

Toute personne administratrice qui s'absente plus de 3 fois dans l'année administrative sans motifs jugés valables par la majorité des membres du CA, pourra être relevée de ses fonctions après un vote majoritaire (une absence est cumulée lorsqu'un administrateur s'absente pour plus de la moitié de la durée de la rencontre).

8) Effets de la démission, suspension, exclusion ou destitution :

- a) Un membre démissionnaire suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la corporation, d'y assister et d'y voter, à l'exception de l'assemblée générale où son cas est présenté.
- b) Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Conseil d'administration
- c) Dans le cas d'un membre suspendu ou exclu, la perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par le Conseil d'administration.
- d) Dans le cas d'un membre démis de ses fonctions (destitution), la perte de ses droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution par l'Assemblée

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

9) Pouvoirs

- a) L'assemblée générale élit les personnes à l'administration ;
- b) L'assemblée générale choisit une personne à la vérification comptable;
- c) L'assemblée générale prend connaissance du rapport financier vérifié et le rapport de la firme de vérification externe ;
- d) L'assemblée générale approuve les règlements généraux nouveaux ou modifiés.

10) Convocation

- a) **L'assemblée générale annuelle** de la corporation est tenue au cours des six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice financier à l'endroit désigné par le Conseil d'administration.
- b) **L'assemblée générale spéciale** peut être convoquées en tout temps :
 - par la personne nommée à la présidence du Conseil d'administration ;
 - ou par au moins vingt pourcent (20%) – note : afin de protéger la corporation) des membres en règle ;
 - ou par au moins cinq (5) – (note : la moitié plus 1) membres du Conseil d'administration ;
- c) **L'assemblée spéciale** : Pour qu'une assemblée spéciale soit tenue à la demande des membres, une demande écrite, signée par au moins 1/5^è des membres en règle doit être transmise à la personne nommée au secrétariat de la corporation, à l'adresse du centre, précisant les objets d'une telle rencontre. Si le conseil d'administration ne convoque pas l'assemblée dans les 21 jours suivant la réception de la demande, les membres représentant au moins 1/5^è des membres peuvent eux-mêmes la convoquer, qu'ils aient ou non été signataires de la demande.

11) Avis de convocation

- a) L'avis de convocation se fait par lettre affranchie au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, ou est remis en main propre par un membre du conseil d'administration ou par un membre du personnel délégué par celui-ci. Dans la mesure du possible les mêmes délais sont prévus pour la convocation d'une assemblée générale spéciale. Cependant, en cas d'urgence, le président ou cinq (5) membres du Conseil d'administration peuvent en convoquer une avec un préavis de quarante-huit (48) heures.
- b) La date, l'heure et l'endroit y sont indiqués clairement.
- c) L'avis de convocation d'une assemblée générale, autre que l'assemblée d'organisation, doit faire mention de tout règlement ou partie de règlement qui peut être modifié ou adopté ainsi que des objets pour lesquels cette assemblée est convoquée.

12) Ordre du jour

L'ordre du jour de toute assemblée doit parvenir en même temps que la convocation. L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit obligatoirement comporter les points suivants :

- Appel des membres, vérification du quorum ;
- Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente (sauf dispense par l'assemblée générale) ;
- Présentation des rapports annuels :
 - a) de la personne à la trésorerie, incluant :
 - les états financiers de l'année ;
 - le rapport de la firme de vérification ;
 - la nomination d'une firme de vérification pour le prochain exercice financier.
 - b) du conseil d'administration
- Lecture et adoption des modifications aux règlements généraux ;
- Description des rôles et responsabilités du conseil d'administration ;
- Description des rôles et les responsabilités de chacun des postes composant le conseil d'administration ;
- Élection des membres au conseil d'administration.

13) Quorum

Quinze pour cent (15 %) des membres en règle et majoritairement parents qui sont présents à l'assemblée constitue le quorum suffisant pour toute assemblée générale ou spéciale des membres.

Si à une assemblée générale il n'y a pas de quorum, la personne nommée au secrétariat de la corporation devra convoquer une autre assemblée générale qui devra avoir lieu au plus tard dans les vingt (20) jours de l'assemblée générale annulée faute de quorum. Dans un tel cas, le quorum de cette assemblée convoquée à nouveau sera composé des membres en règle présents à cette nouvelle assemblée.

14) Procédures d'assemblée

- a) La personne nommée à la présidence de la corporation préside les assemblées générales d'office. En cas d'impossibilité de sa part, l'assemblée est présidée par un (1) des membres du Conseil d'administration. Cependant, en tout temps, l'assemblée peut décider de se nommer une personne autre pour la présidence d'assemblée que celles nommées ci-dessus.
- b) Seuls les membres en règle ont droit de vote à l'assemblée générale.
- c) Chaque membre a droit à un vote et personne ne peut voter par procuration.

- d) Le vote est pris à main levée à moins qu'au moins trois (3) membres ne demandent le vote secret.
- e) Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dans le cas où la Loi en dispose autrement.
- f) En cas d'égalité des votes, la personne présidente d'assemblée a droit à un second vote.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

15) Qualité des membres

Chaque membre faisant partie du Conseil d'administration doit :

- Être choisi parmi les membres de la personne morale ;
- Être âgé d'au moins 18 ans ;
- Ne pas faire l'objet d'un empêchement en lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire à sa fonction ;
- Ne pas être un failli non-libéré

16) Élection et composition

La corporation est administrée par un Conseil d'administration composé de neuf (9) personnes administratrices élues par l'assemblée générale pour une période de deux (2) ans.

- a) Le conseil d'administration de neuf membres est composé dans une proportion d'au moins les deux tiers de parents usagers des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autres que des membres de son personnel.
- b) Parmi ces administrateurs, il devra y avoir au moins six (6) parents usagers et futurs usagers des services élus par l'assemblée générale, deux (2) employées du CPE, désignés par les employées et dont l'élection devra être entérinée par l'assemblée générale des membres, et un (1) membre de la communauté élu par l'assemblée générale.
- c) Les administrateurs élisent parmi eux une personne à la présidence et une personne à la vice-présidence qui doivent être un parent usager des services de garde éducatifs coordonnés et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre. Ces postes sont élus en alternance.
- d) S'il survient une vacance au Conseil d'administration au cours de l'année qui suit l'élection des administrateurs, les autres administrateurs élisent une personne remplaçante ayant la même qualité que la personne sortante pour le reste du terme. L'administratrice employée doit préalablement être désignée par ses pairs.
- e) Les personnes administratrices sont rééligibles.
- f) Aucune personne administratrice ne pourra être élue à titre de représentante d'une autre personne.
- g) Deux membres d'une même famille, ou ayant un lien de parenté avec le personnel ou les autres administrateurs, ne peuvent faire partie du conseil d'administration.

17) Réunions

- a) Le Conseil d'administration doit tenir toutes les réunions qui sont nécessaires à la bonne marche de la corporation, et ce, au minimum sept (7) fois par an.
- b) Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de la présidence ou de la vice-présidence ou de trois (3) administrateurs.
- c) Chacune des personnes administratrices est convoquée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance.
- d) **Quorum** : Le quorum est formé de cinq (5) personnes administratrices présentes, dont par deux tiers (4) de parents, tout en respectant l'article 14 b).
- e) L'ordre du jour doit parvenir en même temps que la convocation. Aucune décision prise sur des points qui n'étaient pas indiqués à l'ordre du jour n'est exécutoire avant d'avoir été entérinée par une assemblée subséquente.
- f) **Vote** : Aux réunions du conseil d'administration, chaque personne administratrice a droit à un vote.

18) Pouvoirs et obligations

Le Conseil d'administration peut généralement faire tout ce qu'il est opportun pour le bon fonctionnement des affaires de la corporation et exercer à cette fin tous les pouvoirs de la corporation ; il doit notamment :

- a) assurer la corporation contre les risques ;
- b) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le rapport annuel ;
- c) produire annuellement à l'inspecteur général une déclaration conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales* (L.R.Q.c.B-45) ainsi que toute déclaration modificative, le cas échéant.
- d) approuver les dépenses et le rapport financier présenté par la firme de vérification externe;
- e) approuver l'adhésion de nouveaux membres ;
- f) exclure ou suspendre des membres, si nécessaire ;
- g) encourager toute mesure utile d'éducation de ses membres ;
- h) nommer une personne ressource sur le comité pédagogique. Cette personne sera, dans la mesure du possible, reconnue pour sa compétence dans le domaine de la pédagogie préscolaire et/ou dans le domaine de la psychologie de l'enfant ;
- i) nommer au besoin des comités spéciaux ;
- j) régir tout ce qui concerne l'engagement, l'évaluation et les conditions de travail du personnel.

19) Loi sur les compagnies, article 85

Article 85 : « Si à une époque quelconque, une élection d'administrateurs n'est pas faite, ou si elle n'est pas faite au temps fixé, la compagnie n'est point dissoute; mais l'élection peut avoir lieu à une assemblée générale subséquente de la compagnie convoquée à cette fin; et les administrateurs sortant de charge restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus. »

20) Rémunération

La fonction d'administrateur est non rémunérée. Toutefois, les dépenses encourues lors de l'exercice de ses fonctions, sont remboursées après autorisation ou ratification du Conseil d'administration.

21) Choix des tâches

Après l'assemblée d'organisation ou l'assemblée annuelle, le Conseil d'administration choisit dès sa première séance une personne:

- à la présidence;
- à la vice-présidence;
- au secrétariat;
- à la trésorerie;
- et cinq (5) personnes conseillères.

Le Conseil d'administration peut, par résolution régulière, changer les titulaires des charges d'administration.

DÉFINITION des TÂCHES

22) À la présidence

Le président ou la présidente est le premier officier de la corporation et il ou elle exerce une surveillance générale sur les affaires de la corporation. Tel que stipulé à l'article 14 d), la personne à la présidence doit être un parent usager des services de garde éducatifs et fournis par le centre, autre qu'un membre du personnel du centre. La personne à la présidence doit :

- a) Présider les réunions du conseil d'administration;
- b) Préparer, avec le ou la secrétaire et la personne responsable de la gestion, les réunions du conseil;
- c) Présider les réunions et s'assurer de leur bon fonctionnement;
- d) S'assurer que le quorum est atteint;
- e) S'assurer que les documents nécessaires ont été reçus;
- f) S'assurer que le conseil d'administration respecte les règles de fonctionnement qu'il s'est données;
- g) S'assurer que les points traités sont de la compétence du conseil d'administration;
- h) S'assurer qu'une décision valable est prise par une majorité des personnes administratrices formant la majorité voulue de parents usagers;
- i) Représenter la personne morale dans ses relations externes;
- j) Selon les pouvoirs qui lui sont conférés par les règlements généraux (règlement intérieur) ou par une résolution du conseil d'administration, signer les documents qui engagent la personne morale.

23) À la vice-présidence

La vice-présidence doit :

- a) Être un parent usager, puisqu'en cas d'absence, d'invalidité, de refus ou de négligence d'agir de la personne nommée à la présidence, la personne à la vice-présidence doit exercer les fonctions associées à la présidence;
- b) Exercer les pouvoirs et fonctions que les personnes administratrices peuvent déterminer;
- c) Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation.

24) Au secrétariat

La personne au secrétariat doit :

- a) Assurer la garde des archives, des livres, des registres et des procès-verbaux qui sont conservés au siège social de la personne morale;
- b) Convoquer les réunions du conseil d'administration;
- c) Préparer l'ordre du jour en collaboration avec la présidence et la personne responsable de la gestion;
- d) Communiquer la proposition d'ordre du jour aux membres;
- e) Rédiger les procès-verbaux;
- f) S'assurer de la signature des procès-verbaux;
- g) Noter la date et le lieu de la réunion;
- h) Noter les présences et les absences;
- i) Noter l'adoption de l'ordre du jour et du procès-verbal;
- j) Inscrire le libellé des résolutions ainsi que les noms des personnes administratrices qui ont proposé et appuyé les résolutions, de même que le nombre de membres ayant voté pour ou contre les résolutions;
- k) Signer la correspondance de la personne morale liée à sa fonction;
- l) Voir à la tenue des registres (membres, résolutions, acte constitutif);
- m) Certifier les résolutions.

25) À la trésorerie

La personne à la trésorerie doit remplir tous les devoirs inhérents à la charge de la trésorerie et tous les autres devoirs que le Conseil d'administration peut lui assigner. La trésorerie doit :

- a) Élaborer des budgets en collaboration avec la personne responsable de la gestion;
- b) Se préparer aux réunions en prenant connaissance de la documentation;
- c) Présenter au conseil d'administration les budgets, les suivis budgétaires mensuels et les divers documents relatifs aux aspects financiers;
- d) S'assurer du paiement mensuel des remises gouvernementales;
- e) Selon les pouvoirs qui lui sont conférés, signer les chèques.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES et OPÉRATIONS

26) Nature des transactions

- a) les activités de la corporation sont à but non lucratif;
- b) la corporation peut cependant faire avec toute personne et corporation les opérations requises pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de ses fins.

27) Exercice financier

L'exercice financier de la corporation s'étend du premier (1er) avril au trente et un (31) mars de l'année suivante ou sur toute période que prévoirait la Loi.

28) Livres et comptabilité

- a) Le Conseil d'administration fait tenir par la personne à la trésorerie ou sous son contrôle, un ou des livres de comptabilité dans lequel ou lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés par la corporation, tous les biens détenus par la corporation et toutes les dettes et obligations, de même que toute autre transaction financière de la corporation.
- b) Ce ou ces livres seront tenus au siège social et seront ouverts en tout temps à l'examen du Conseil d'administration.

29) Effets bancaires

Tous les chèques, billets et autres effets bancaires seront signés par les personnes qui seront désignées à cette fin par le Conseil d'administration. Ces personnes devront être au moins au nombre de deux (2) dont au moins un administrateur.

30) Contrats

Les contrats et autres documents requérant la signature de la corporation seront au préalable approuvés par le Conseil d'administration et sur telle approbation seront signés par la ou les personnes mandatées comme signataires par le Conseil d'administration dont au moins un administrateur.

31) Vérification

Les livres et états financiers seront vérifiés chaque année dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice financier par la firme de vérification nommée à cette fin par l'assemblée générale mais toujours avant l'assemblée générale annuelle.

32) Rapport annuel

Les comités seront fermés à la clôture de l'exercice financier et au cours des deux (2) mois qui suivent ; le Conseil d'administration prépare le rapport annuel qui doit notamment contenir :

- le rapport de la présidence sur les activités de la corporation ;
- le nom, l'adresse et la profession des personnes administratrices;
- le bilan financier de la corporation ;
- le compte des opérations ;
- le rapport de la firme de vérification.

DISPOSITIONS FINALES

33) Vérification comptable

A l'assemblée générale annuelle, une ou des firmes de vérification est ou sont nommées par les membres pour vérifier et certifier les livres de la corporation. Cette ou ces firmes de vérification ne doivent pas être des personnes administratrices ou des membres de la corporation.

34) Amendements aux règlements

- a) Toute motion spéciale ou tout amendement aux règlements généraux sont adoptés par le Conseil d'administration et ils entrent en vigueur dès ce moment. Ils doivent être soumis aux membres pour fin d'approbation pour continuer d'être en vigueur, lors de leur prochaine assemblée générale annuelle ou d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin par le Conseil d'administration
- b) La teneur des modifications faites par le Conseil d'administration ou que celui-ci projette d'apporter à un ou plusieurs règlements doivent être insérée dans l'avis de convocation d'une assemblée générale.
- c) L'avis de convocation doit faire mention de tout règlement qui peut être adopté, modifié ou rejeté.
- d) La constitution peut être modifiée à la suite d'un vote majoritaire des deux tiers (2/3) des membres en règle, présents au moment où une telle modification est proposée à une assemblée générale. Les dites modifications à la constitution ne prendront effet qu'après que le Ministère des institutions financières, compagnies et coopératives en aura approuvé les modifications et que la publication en aura été faite dans la gazette officielle du Québec.

35) Contribution ou droit d'inscription

La contribution des membres de la corporation est payable à compter du 1^{er} septembre et jusqu'à dix (10) jours avant la tenue de toute assemblée générale ou spéciale. Le montant en est déterminé annuellement par le Conseil d'administration.

36) Liquidation

En cas de liquidation de la corporation ou de distribution des actifs de celle-ci, les biens acquis en tout ou en partie au moyen d'une subvention gouvernementale du Ministère de la Famille seront dévolus à un établissement ou à une corporation exerçant des activités analogues.

37) Liste des mises à jour

Assemblée générale du :	Articles modifiées :
9 mars 1977	Fondation
3 octobre 1978	16 et 18
15 octobre 1980	13 et 31
20 mai 1981	5, 7, 8, 12, 15, 16, 18, 20, 23, 28 et 29
14 mai 1985	6, 7 et 29
19 mars 1986	7
28 mai 1986	15
10 juin 1987	7 et 29
8 juin 1988	14
Juin 1993	6, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 39, 43. Retirer: 5, 7, 8, 11, 28, 29, 38, 40. Renuméroté: 6-5, 9-6, 19-7, 12-8, 13-9, 14-10, 15-11, 16-12, 17-13, 18-14, 19-15, 20-16, 21-17, 22-18, 23-19, 24-20, 25-21, 26-22, 27-23, 30-24, 31-25, 32-26, 33- 27, 34-28, 35-29, 36-30, 37-31, 39-32, 41-33, 42-34, 43-35
21 mai 1997	1-14
14 mai 1998	adresse - termes : garderie et O.S.G.E.
14 mai 1999	1-5-11-14-15-16-22-30
18 mai 2000	14-15-20-34
5 juin 2002	1-4-5-9 b)-13 e)-14 i)-15 a)-15 f)
10 juin 2003	5-10 a)-14 b)-15 d)-21
12 juin 2007	1-4 a)-5-14 a)-14 b)-14 c)-14 d)-15-18-34-35
10 Juin 2008	1-8 c)-9-14 b)-14 c)-14 d)-14 e)-16 d)-19-20-27-28-33
11 novembre 2010	9 a)- 11 a)- 11c)- 11 d)
25 septembre 2015	5 – 8 a) b) c) – 9 b) c) – 11 a) b) – 12 – 13 a) – 14 a) d) e) f) g) h) – 15 a) b) c) d) f) – 16 b) – 18 – 19 – 20 – 21 – 22 9b) – 9 c) – 10 a) – 15 b) – 23 a)
21 juin 2017	5-6(ajout)-15 g)
26 septembre 2018	1) – 7) – 7c) – 8) – 9d) – 17a) – 19) – 36)
19 septembre 2023	